

Compte rendu des travaux de la commission de l'énergie nucléaire (22-23 septembre 1955)

Légende: Du 22 au 23 septembre 1955, la commission de l'énergie nucléaire du comité Spaak étudie avec précision les possibilités d'action commune dans le domaine des applications industrielles de l'énergie nucléaire en Europe.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant le CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Comité intergouvernemental: commission de l'énergie nucléaire, octobre-décembre 1955, CM3/NEGO/071.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/compte_rendu_des_travaux_de_la_commission_de_l_energie_nucleaire_22_23_septembre_1955-fr-bce77388-9de2-46f1-bf7a-14db382d4efd.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Compte rendu des travaux de la commission de l'énergie nucléaire (22-23 septembre 1955)

[...]

II. Examen des points II et III de la directive du comité directeur

Certaines idées générales se sont dégagées au cours de la discussion d'ensemble des possibilités d'action commune existant dans les différents domaines relevant des applications industrielles de l'énergie nucléaire.

Il a tout d'abord été constaté que les développements de l'industrie nucléaire posent pour les pays participants des problèmes de grande envergure qui n'admettent pas de solution adéquate sur le plan purement national. Les puissances qui sont les plus avancées en matière nucléaire ont en effet engagé dans cette activité des moyens si puissants qu'il est apparu clairement aux experts que pour atteindre le niveau qui seul permettrait de tirer parti au maximum du potentiel de l'énergie nucléaire, la nécessité d'une mise en commun des ressources européennes s'imposait.

Dans ce même ordre d'idées, il est apparu également qu'une évaluation purement économique des problèmes posés par le développement d'une industrie nucléaire européenne et des méthodes à suivre pour résoudre ces problèmes, n'est pas suffisante. Dans certains secteurs, par exemple, il serait en effet possible de se procurer auprès de grandes puissances, des produits de base à des prix économiquement plus favorables que ceux que pourrait atteindre une production européenne commune de ces mêmes produits. La renonciation à des formes d'expérience directe et au développement d'une véritable industrie nucléaire européenne aboutirait toutefois à faire jouer aux États participants un rôle définitivement subordonné dans l'ordre des puissances atomiques.

La discussion a révélé également que, dans le domaine atomique, l'action des pouvoirs publics a, dans l'état actuel des choses, une très grande importance. Toutefois, elle a montré également que l'initiative privée semble pouvoir résoudre de façon satisfaisante un grand nombre de problèmes à condition de se développer dans un marché commun lui assurant une expansion rationnelle.

La nécessité d'entreprendre dans les plus courts délais, avant la mise en place juridique de la coopération européenne, certaines actions communes est apparue également.

Cette nécessité est imposée:

- d'une part par l'existence dans le domaine nucléaire d'une situation qui se présente dans son stade initial, laissant ainsi ouverte la possibilité d'une expansion rationnelle. Cette situation implique la nécessité d'empêcher sa "détérioration" par la cristallisation de positions et d'intérêts acquis et le développement d'entraves artificielles.

- d'autre part par le caractère fortement évolutif de cette situation qui rend inutiles certaines actions communes, si elles ne sont pas entreprises dans l'immédiat. Le prix de cet attermoiement serait de laisser passer un nouveau cycle de développement sans y prendre part, avec la conséquence évidente que l'apparition du cycle suivant trouverait les pays participants démunis des expériences, des moyens et des techniciens nécessaires pour l'affronter.

1. POSSIBILITES TECHNIQUES D'ACTION COMMUNE EN GENERAL

A. Production de combustible nucléaire.

a) Prospection et exploitation minières.

La commission estime qu'une des fonctions essentielles de l'organisation commune devrait être de promouvoir et d'assurer l'échange de renseignements en ce qui concerne les méthodes et les résultats des prospections et des exploitations ⁽¹⁾ (notamment l'ensemble des renseignements dont disposent les services nationaux des mines).

En ce qui concerne la prospection, la commission estime de plus que les spécialistes nécessaires devraient être formés en commun, dans une école existante ou à créer. Certains pays scandinaves semblent témoigner de l'intérêt pour une telle réalisation. En outre, l'organisation commune devrait s'efforcer de créer des équipes de prospection commune, notamment aériennes (Société internationale).

L'exploitation minière devrait se poursuivre dans le cadre de la législation nationale actuelle. Toutefois, l'organisation commune devrait promouvoir la création de sociétés d'exploitation en commun, notamment pour les gisements communs à deux ou plusieurs États (sociétés internationales).

De plus, elle devrait également étudier la mise en vigueur de normes de sécurité minière.

b) Concentration du minerai. Sels et métaux nucléairement purs

L'organisation commune devrait avant tout promouvoir l'échange de renseignements sur les méthodes de concentration chimique ou physique des minerais et sur les méthodes de production de composés purs d'uranium et de thorium, d'uranium métal pur et de thorium métal pur.

De même, dans le cadre du centre d'étude et de recherche, s'impose la création d'une branche spécialisée pour l'enseignement des méthodes de production de composés purs d'uranium et de thorium et de la métallurgie de ces métaux.

La commission estime qu'il n'y a pas lieu d'envisager la construction et l'exploitation en commun d'usines de concentration chimique ou physique des minerais, celles-ci, en raison des conditions de transports et des différences techniques résultant de la qualité du minerai extrait, devant être situées près des mines. D'autre part, l'action spontanée de l'industrie privée semble suffire dans ce domaine.

Quant à la construction et l'exploitation en commun d'usines de production d'uranium et de thorium nucléairement purs à partir de concentrés, la commission estime

- en ce qui concerne l'uranium, que des installations communes peuvent être envisagées économiquement et techniquement. Au premier stade, il semble toutefois préférable d'utiliser les usines existantes, leur exploitation optimale devant être favorisée par l'organisation commune;

- en ce qui concerne le thorium, la métallurgie de ce métal est encore au stade des études et l'installation qui se révélerait techniquement la plus adéquate ne peut être encore déterminée. Il faudrait toutefois envisager l'éventualité d'une installation commune pour l'avenir.

c) Production d'éléments de combustible

La commission souligne que la production d'éléments de combustible pour réacteurs pose essentiellement, pour l'instant, des problèmes de recherche et de laboratoire (utilisation sous forme de combustible en barreau ou de solutions diverses dans les réacteurs homogènes).

Il y aurait lieu dès lors, pour l'organisation commune,

- de promouvoir toutes les initiatives tant gouvernementales que privées,
- de coordonner les recherches dans les divers pays en vue d'éviter des doubles emplois,
- de procéder à des recherches dans le centre de recherche et de formation industrielle (voir J) ci après).

B. Séparation isotopique

a) Séparation isotopique de l'uranium.

La commission a examiné le problème de la construction et de l'exploitation en commun d'une usine de séparation isotopique de l'uranium.

Une telle usine devrait être entreprise immédiatement, l'uranium 235 n'étant probablement appelé à jouer un rôle essentiel comme combustible nucléaire que pendant une période relativement limitée. D'autre part, les procédés de séparation isotopique ne posent plus de problèmes de recherche insolubles. Ils ont été mis au point aux USA et au Royaume Uni, mais continuent toutefois à relever du domaine des secrets militaires. Il devrait être possible d'obtenir l'aide de ces pays pour une telle construction tout en s'efforçant de rendre les procédés utilisés plus rapides et moins coûteux. Cette usine devrait démarrer immédiatement sur un pied de production. Elle pourrait être envisagée sous la forme d'une société en vue de certaines réalisations limitées.

Il est possible de se procurer aux USA de l'uranium 235 à un prix économiquement intéressant et qui resterait vraisemblablement plus intéressant que le prix que pourrait atteindre une installation européenne commune: toutefois, actuellement, les USA ne mettent de l'uranium enrichi à la disposition d'autres pays qu'en quantité limitée.

Il est apparu à la commission que la décision de construire une usine de séparation isotopique de l'uranium revêt un caractère qui ne peut pas se définir uniquement par des considérations relatives au prix de revient.

La commission tient, en effet, à souligner que la disponibilité en quantité suffisante d'uranium 235 est d'une importance fondamentale pour garantir la possibilité d'un développement indépendant de tout programme atomique.

La construction d'abord, et l'existence ensuite d'une usine de séparation isotopique aurait, en outre, pour effet de faire progresser l'industrie atomique: expérience industrielle des sociétés privées appelées à participer à la construction - formation du cadre de techniciens, etc...

C'est compte tenu surtout de considérations de cet ordre que la commission a estimé nécessaire la construction de cette usine.

L'ordre de grandeur de l'effort à fournir pour une telle réalisation serait le suivant:

- la construction d'une importante usine de séparation isotopique de l'uranium devrait prendre environ 4 ans. L'organisme commun ne pourrait donc en posséder une que vers 1961. A cette époque, il est raisonnable d'envisager que l'on puisse disposer de l'ordre de grandeur de 1.000 tonnes d'uranium par an à concentrer. les besoins pour les réacteurs de puissance seraient sans doute en uranium 2 ou 3 fois plus concentré que l'uranium naturel, soit 1,4% et 2,1% en uranium 235;
- le coût d'une usine de diffusion gazeuse pouvant absorber 1.000 tonnes par an d'uranium naturel et le

rejetant appauvri de moitié environ en uranium 235 serait d'environ

60 millions UEP pour atteindre la concentration de 1,4% en uranium 235 et nécessiterait une puissance installée de 150 mégawatts.

80 millions UEP pour atteindre la concentration de 2,1% en uranium 235 et nécessiterait une puissance installée de 200 mégawatts.

Ces chiffres ont une imprécision de l'ordre de 20%. La commission signale enfin que des informations qui lui ont été communiquées par l'observateur de l'OECE révèlent que d'autres États européens non représentés au comité seraient intéressés à participer à une telle réalisation commune.

b) Autres procédés de séparation isotopique.

Les autres procédés de séparation isotopique sont encore au stade des recherches (séparation isotopique du lithium, du bore 10, séparation électromagnétique). L'importance de celles ci justifie toutefois la nécessité

- de développer les études en commun et
- d'envisager la réalisation éventuelle d'usines pilotes communes.

c) Matériaux spéciaux destinés à la séparation isotopique.

La commission estime que la production d'hexafluorure d'uranium, de papes et de membranes pour usines de diffusion gazeuse, la fabrication de téflon et de matériaux plastiques spéciaux, au stade actuel qui est celui des études, nécessite essentiellement des échanges de renseignements, la production pouvant être laissée à l'initiative privée dans le cadre d'un marché commun.

C. Production de matériaux spéciaux.

D'une manière générale, en ce qui concerne l'ensemble des matériaux spéciaux dont il est question ci après, la commission souligne la nécessité de promouvoir et de développer les études en commun et les échanges de renseignements sur les méthodes de production et l'utilisation de ces matériaux.

En ce qui concerne l'eau lourde, la commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'envisager dans l'immédiat la construction d'une usine de production commune. Il est possible en effet de se procurer de l'eau lourde sur le marché mondial (USA, Norvège). D'autre part, plusieurs entreprises européennes produisent déjà de l'eau lourde ou ont des programmes en cours.

L'organisation commune devrait, dans le cadre du marché commun, aider les réalisations existantes et encourager les initiatives nouvelles tout en veillant à ce que les pays participants ne se trouvent pas, pour leur approvisionnement, en face de monopoles.

En outre, les recherches en matière de production d'eau lourde devraient être coordonnées en vue de leur donner le maximum d'efficacité.

La production de graphite nucléaire, de béryllium et d'oxyde de béryllium, de lithium 7 et de nitrogène 15

par séparation isotopique, de zirconium⁽²⁾ de niobium, de bore et de cadmium⁽³⁾ doit, de l'avis de la Commission, être laissée à l'initiative privée dans le cadre du marché commun.

En ce qui concerne l'hélium, l'état exact des sources naturelles des pays participants n'est pas encore connu. Il y aurait lieu tout d'abord, pour l'organisation commune, d'entreprendre une telle prospection et ensuite d'étudier les moyens de tirer parti de ces sources.

D. Réacteurs de recherche et réacteurs prototypes.

a) Coordination des programmes nationaux de construction.

La commission souligne qu'il est indispensable qu'un vaste programme de recherche soit poursuivi en commun par les pays membres. A cet effet, l'organisme commun devrait être chargé de la coordination des programmes nationaux de construction de réacteurs en vue d'éviter les doubles emplois.

[...]

E. Construction de réacteurs de puissance

La construction des réacteurs de puissance ne pourra évidemment que suivre celle des réacteurs prototypes. Ce problème présente donc un degré d'urgence moindre et il serait prématuré de vouloir l'étudier actuellement dans le détail. D'autre part, l'implantation et l'exploitation des centrales nucléaires devront être étudiées dans le cadre d'une politique énergétique générale.

Compte tenu de cette remarque préliminaire, la commission estime cependant que les fonctions suivantes pourraient être assurées par l'organisme commun:

a) Coordination des programmes nationaux de construction

En principe, les programmes nationaux de construction de réacteurs de puissance doivent subsister.

L'organisation commune devrait toutefois assurer une certaine normalisation; si la diversité dans la construction des réacteurs de puissance apparaît au stade actuel profitable, il n'en subsiste pas moins que l'existence de types similaires mais qui ne permettraient toutefois pas l'utilisation de produits et équipements de série serait contraire à une expansion rationnelle et rentable de l'industrie nucléaire européenne.

D'autre part, l'étude et la mise en œuvre d'un plan de développement de la construction de réacteurs de puissance par les différents pays membres en fonction des besoins économiques ⁽⁴⁾ - quoique relevant pour une bonne part de la technique classique et de l'économie - présenteront encore des problèmes de technique nucléaire que l'organisation commune doit être prête à résoudre.

b) Étude, construction et exploitation de réacteurs de puissance.

La fonction essentielle de l'organisation commune dans ce domaine serait de promouvoir et d'assurer dans l'immédiat l'échange des renseignements et la mise en commun de l'expérience acquise par les pays membres dans le développement de leurs programmes nationaux.

L'organisation commune devrait en outre

- assurer la mise sur pied d'équipes spécialisées pour faire des projets de réacteurs de puissance,
- promouvoir, en liaison avec l'industrie et les constructeurs de prototypes, l'échange des plans et des

spécialistes,

- s'efforcer de réaliser la mise sur pied de groupes d'entreprises pour la construction de réacteurs de puissance,

- la mise sur pied de bureaux d'étude pour l'engineering de réacteurs de puissance pourrait également être envisagée.

L'exploitation par l'organisation commune de réacteurs de puissance est prématurée.

Le problème général de l'approvisionnement en matières fissiles est traité plus loin (voir 4 ci après).

F. Traitement du combustible irradié.

a) Traitement de l'uranium naturel irradié.

La commission estime qu'il est souhaitable de ne pas recourir, pour le traitement de l'uranium irradié en vue de l'extraction du plutonium, à des entreprises étrangères. La construction et l'exploitation en commun dans l'immédiat d'une grande usine s'impose, permettant ainsi, avec l'usine de séparation isotopique, de garder en mains les deux phases du traitement de l'uranium: la production de l'uranium enrichi et son traitement après combustion. Le transport du combustible irradié pouvant se faire dans des conditions de sécurité absolue, la création d'une usine commune est possible et pourrait prendre la forme d'une société internationale.

La construction d'une usine de traitement d'uranium irradié en vue de l'extraction du plutonium prendrait de deux à trois ans et coûterait, pour une capacité annuelle de traitement de 500 tonnes d'uranium, environ 15 millions UEP (à 20 % près).

Le représentant britannique a fait remarquer que le Royaume-Uni dispose d'installations de traitement du combustible irradié qui pourraient peut-être être utilisées par d'autres pays participants; dans l'hypothèse où la construction d'une usine commune serait entreprise, le Royaume-Uni, pourrait fournir une aide technique. Dans le même ordre d'idées, le représentant français a fait remarquer de son côté qu'une usine d'extraction du plutonium est en cours de construction à Marcoule.

b) Traitement d'autres combustibles irradiés

La commission estime que, pour les autres méthodes de traitement du combustible irradié, il y a lieu, au stade actuel, de développer les échanges de renseignements.

Elle ne pense pas que doivent être envisagées dans l'immédiat la construction et l'exploitation en commun d'entreprises. Le programme futur de l'organisme commun pourrait toutefois comporter

- l'étude d'une usine de petite taille de traitement d'uranium enrichi par lots discontinus,

- l'étude d'une usine pilote pour le traitement des composés de thorium irradié,

- l'étude d'une installation pour la récupération des produits de fission utilisables.

G. Production et distribution des radio-isotopes et des produits de fission.

L'industrie des radio-isotopes étant encore dans sa phase de développement, la Commission estime que la production de radio-isotopes peut être laissée aux entreprises existantes dans le cadre du marché commun. Toutefois, si la demande d'isotopes radioactifs l'exigeait, une production en commun pourrait être envisagée par l'organisation commune.

Celle-ci doit en outre promouvoir l'échange des renseignements sur les méthodes de production, de distribution et d'utilisation des radio-isotopes, renseignements qui, au stade actuel du développement de l'industrie des radio-isotopes, sont particulièrement nécessaires.

L'organisation commune doit également étudier et veiller à l'établissement de normes de sécurité en matière de contrôle de l'emploi des radio-isotopes, cet important problème s'intégrant dans le cadre de ses fonctions en matière de réglementation générale concernant la santé publique (voir K ci-après).

La nécessité d'un système d'étalonnage international d'activité est reconnue. Cette question est étudiée au J) ci-après (Bureau central de mesures).

H. Appareillages spécialisés.

Les équipements spéciaux nécessaires à l'industrie atomique ouvrent la voie à un marché européen non négligeable. Cet équipement fait appel à des techniques spécialisées (électronique - mécanique de qualité), mais non originales et peut être produit rapidement par des pays même peu avancés dans l'industrie atomique proprement dite. Pour cette raison, la Commission estime qu'il y a lieu de laisser la production de ces appareils spécialisés à l'initiative privée dans le cadre d'un marché commun.

L'organisation commune aurait toutefois pour fonction d'assurer la normalisation de ces appareils. La Commission souligne l'importance et la nécessité d'une telle normalisation du point de vue industriel.

En outre, l'organisme commun devrait éventuellement envisager l'étude et la construction de prototypes d'appareillages spécifiques.

J. Centre de recherche et de formation industrielle

La Commission estime que la construction d'un important "centre commun de recherche et de formation industrielle" s'impose parmi les réalisations les plus immédiates à entreprendre par l'organisation commune.

Ce centre aurait plusieurs fonctions:

a) Formation des spécialistes.

- Centre d'études nucléaires appliquées.

Quelle que soit l'excellence de la formation scolaire et universitaire du personnel spécialisé, une période de formation complémentaire dans un centre de recherche expérimental s'impose (École de formation d'ingénieurs en génie atomique). Ce centre devrait être doté d'un réacteur de puissance calorifique de l'ordre de 100 kw (swimming pool)

- Formation de prospecteurs

- École de formation de spécialistes de radio-isotopes

b) Bureau central de mesures

La création d'un bureau dont les déterminations pourraient faire autorité en matière de dosage d'isotopes radioactifs, d'isotopes stables, de mesure de rayonnement, d'absorption neutronique, etc... s'impose.

Ce bureau aurait pour tâche

- de définir des étalons nucléaires spéciaux
- de procéder à la mesure de la qualité des matériaux.

A cet effet, il devrait disposer d'une pile spécialement conçue pour les mesures d'absorption neutronique par oscillation.

Le timbre de ce bureau ferait autorité. Il serait ouvert tant aux organismes nationaux qu'aux industries privées.

Enfin, le bureau devrait également s'intéresser à la normalisation et à la terminologie.

c) Laboratoires de recherche et d'essai des matériaux.

Tout projet de réacteur s'accompagne nécessairement de nombreuses recherches et vérifications d'ordre technologique.

L'essai des éléments de réacteur devrait pouvoir être effectué par l'organisme commun qui devrait disposer à cet effet d'un "material testing reactor", réacteur à haut flux (de l'ordre de 10^{14} n/cm²/s).

En outre, cette section devrait disposer d'importants laboratoires de recherche avec des installations développées de métallurgie, de physico-chimie et de thermodynamique.

K. Réglementation générale concernant la santé publique.

La commission souligne que les problèmes relatifs à la santé publique présentent une importance non seulement pratique mais psychologique par leurs incidences sur l'opinion publique. Elle estime que ces considérations imposent de ne pas laisser l'établissement des règles de sécurité à l'initiative nationale, mais de prévoir l'établissement de normes communes susceptibles d'être adaptées au progrès scientifique.

Par une procédure à déterminer, mais qui devrait être suffisamment souple pour permettre l'adaptation à l'évolution technique, l'organisation devrait veiller à l'étude scientifique et à l'établissement de normes de sécurité qui seraient d'application dans les pays participants.

Dans cet ordre d'idées, un contrôle administratif sous forme d'inspection commune en vue de la vérification de l'application des normes pourrait être prévu et, éventuellement, un contrôle juridictionnel.

Ces normes devraient couvrir des problèmes précis et concrets: par exemple sécurité du personnel à l'intérieur des établissements nucléaires, sécurité externe et localisation des réacteurs, transport des matériaux radioactifs, contrôle de l'emploi des radio-isotopes, déchets radioactifs, etc...

La commission signale que certains pays étrangers à la Commission s'intéressent au problème de la réglementation concernant la santé publique.

2. MARCHÉ COMMUN

La commission tient à souligner qu'elle envisage le marché commun de l'industrie nucléaire exclusivement sous l'angle des problèmes posés par le développement de cette industrie, les problèmes relatifs à l'énergie

produite relevant d'autres instances.

La commission est d'avis que l'instauration du marché commun est la condition sine qua non de l'expansion et de l'organisation rationnelles de l'industrie nucléaire européenne.

Elle estime également que le marché commun de l'industrie nucléaire devrait comprendre tous les produits et équipements spécifiques de cette industrie et demanderait la solution des problèmes relatifs à la libre circulation des personnes et des capitaux.

La détermination du champ d'application de ce marché commun ⁽⁵⁾ pourrait être assurée:

- soit par l'octroi à l'organisation commune de pouvoirs propres
- soit par l'octroi à cette organisation d'un rôle consultatif.

Les experts ont constaté que la première de ces formules serait la plus appropriée à résoudre des problèmes de cet ordre, la seconde risquant d'aboutir à la non réalisation du marché commun.

3. PROPRIETE INDUSTRIELLE

La commission est d'avis que l'instauration du marché commun implique la nécessité de rechercher au problème des licences et des brevets une solution qui ne fasse pas obstacle à la division la meilleure du travail. Une telle solution pourrait s'inspirer des principes suivants:

- brevets gouvernementaux: les gouvernements se concèderaient entre eux des licences non exclusives, avec le droit de donner des sous-licences à leurs entreprises privées.
- brevets pris à l'occasion de recherches et d'entreprises effectuées en commun: toute découverte résultant d'une entreprise commune devrait être propriété commune. Il faut signaler le cas particulier de recherches faisant partie d'un programme commun réparti entre divers laboratoires nationaux. Il devrait être acquis que le laboratoire qui a effectué une découverte, dans le domaine qui lui a été réservé, retire un profit spécial à déterminer de cette découverte sans qu'il puisse en disposer à titre exclusif.
- brevets pris par des entreprises privées: il faudrait s'efforcer de trouver une solution de cas en cas entre les gouvernements et les entreprises.
- brevets étrangers à la Communauté: l'organisation commune devrait être chargée de l'achat de ces brevets.

La commission estime que le problème de la propriété industrielle devrait être approfondi par un groupe de travail qui pourrait commencer ses travaux sans délais.

4. APPROVISIONNEMENT EN MATIERES FISSILES

Le président a proposé que les États membres s'approvisionnent en matières fissiles, pour la couverture de leurs besoins industriels, exclusivement auprès de l'organisation commune qui se chargerait d'acquérir sur le marché les combustibles nécessaires pour satisfaire l'ensemble des besoins de tous les pays membres. ⁽⁶⁾

L'exercice de cette fonction procurerait à l'organisation commune l'autorité dont elle a besoin pour réaliser l'ensemble des buts qui lui seront assignés.

La commission n'a pas procédé à une discussion approfondie de cette proposition; elle s'est bornée à un

échange de vues sommaire au cours duquel il est apparu que sur le plan technique l'ère de la pénurie dans le domaine des matériaux nucléaires est en voie d'appartenir au passé, la quantité de matériaux nucléaires disponible dans le monde devenant en effet de plus en plus importante.

Certaines difficultés que la proposition pourrait soulever ont également été mentionnées.

Le problème des traités bilatéraux devrait être étudié à cette occasion.

[...]

- (1) La question de l'échange de renseignements, qui apparaîtra à plusieurs reprises dans la suite, pose le problème de la propriété industrielle qui fait l'objet d'une étude particulière (voir point 3 ci-après).
- (2) Séparation de zirconium/hafnium et production de métal pur.
- (3) Y compris pour ces trois derniers produits, leurs composés.
- (4) Le représentant de l'OECE a mentionné que la Suisse s'intéresserait à l'exploitation de réacteurs de puissance avec les pays voisins.
- (5) Il a été rappelé que ce même problème a été résolu dans le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. (Art. 81 du Traité).
- (6) Ce système aurait des analogies avec celui de la *Combined Development Agency* instaurée entre le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada.